



MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Projet de règlement numéro 462-2025

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU).

Projet de règlement numéro 462-2025

Avis de motion : **Date**

Adoption : **Date**

Entrée en vigueur : **Date**

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

RÉSOLUTION D'ADOPTION **NUMÉRO** _____
PROJET DE RÈGLEMENT SUR LA CONSTITUTION D'UN COMITÉ CONSULTATIF
D'URBANISME (CCU)
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le Conseil peut adopter un règlement constituant un Comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour l'ensemble du territoire de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation doit être tenue sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption conformément à la loi;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____, appuyé par _____ et dûment résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard adopte le règlement **numéro 462-2025** intitulé « **Projet de Règlement sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU)** »;

QUE le règlement soit annexé à la présente;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de L'Islet.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement.....	1
1.2	Objet du règlement	1
1.3	Personnes touchées par ce règlement	1
1.4	Validité du règlement	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1	Règles d'interprétation communes à tous les règlements	3
2.2	Interprétation du texte	3
2.3	Terminologie	3
CHAPITRE 3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
3.1	Dispositions administratives communes à tous les règlements	5
CHAPITRE 4	LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME	7
4.1	Le rôle du CCU	7
4.2	Composition du comité	7
4.3	Durée des mandats des membres.....	7
4.4	Présidence et secrétariat	8
4.5	Personnes-ressources	8
4.6	Règles de régie interne.....	8
4.7	Recommandations et avis.....	8
4.8	Confidentialité des informations.....	9
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS FINALES	11
5.1	Entrée en vigueur	11

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Projet de Règlement sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme (CCU) numéro 462-2025** ».

1.2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'encadrer la constitution du Comité consultatif d'urbanisme (CCU) en précisant sa composition, le nombre de ses membres, la durée des mandats, ainsi que les rôles et responsabilités du comité et ses règles de régie interne.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 RÈGLES D'INTERPRÉTATION COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

2.2 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
3. Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
4. Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue, le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT », qui signifie « NE DOIT », qui signifie une interdiction;
5. Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique.

2.3 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

Le comité consultatif d'urbanisme.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES COMMUNES À TOUS LES RÈGLEMENTS

Les dispositions administratives que l'on retrouve au *Règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

CHAPITRE 4 LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

4.1 LE RÔLE DU CCU

Le Comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au Conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement et la construction, conformément à l'article 146 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le Comité est également chargé d'étudier et de formuler des recommandations sur tout document que pourrait lui soumettre le Conseil municipal relativement aux matières citées à l'article 4.1 du présent règlement.

Le Comité doit émettre des avis et formuler des recommandations sur toute demande de dérogation mineure conformément aux dispositions de l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Toute demande de dérogation mineure doit être étudiée selon les formalités et les délais prévus au *Règlement sur les dérogations mineures* **numéro 460-2025**

De plus, toute demande de permis ou de certificat d'autorisation assujettie au *Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)* **numéro 461-2025** doit être étudiée et faire l'objet de recommandations par le Comité, selon les formalités et délais prévus par ledit règlement et conformément à l'article 145.19 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

Le Comité est consultatif, il n'a pas de pouvoir décisionnel. De plus, il n'a pas la responsabilité de tenir, à la place du Conseil municipal, les séances de consultations publiques prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1).

4.2 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité est composé de six (6) membres au total. Il est constitué d'un (1) membre du Conseil de cinq (5) résidents du territoire de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution du Conseil municipal.

Concernant le choix des personnes à nommer sur le Comité, le Conseil municipal peut exercer ses choix, dans la mesure du possible, mais de manière non limitative, en tenant compte de la représentativité des différents secteurs géographiques du territoire de la municipalité, ainsi que de l'intérêt et des compétences des candidats pour le domaine municipal et les questions d'urbanisme et de développement.

4.3 DURÉE DES MANDATS DES MEMBRES

La durée du premier mandat des membres est fixée à un an. Elle se calcule à compter de leur nomination par résolution. Par la suite, la durée du mandat est fixée à deux ans.

Le mandat de la personne provenant du Conseil municipal prend fin si celle-ci cesse d'être membre du Conseil municipal.

Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du Conseil municipal.

En cas de décès, de démission, d'incapacité ou de refus de remplir ses fonctions pendant la durée de son mandat, en cas d'absence non motivée à quatre (4) réunions régulières successives du Comité, ou encore en cas de manquement, à titre personnel et au cours des trois dernières années, aux règles, devoirs et obligations découlant de l'application des règlements d'urbanisme de la Municipalité, le Conseil municipal peut nommer par résolution une autre personne pour terminer la durée du mandat.

4.4 PRÉSIDENCE ET SECRÉTARIAT

La présidence du Comité est assurée par le membre provenant du Conseil municipal ou, en son absence, par un membre désigné parmi les autres membres du Comité.

Un secrétaire du Comité est désigné par la majorité des membres lors de la première réunion du Comité de chaque année.

4.5 PERSONNES-RESSOURCES

Le Conseil municipal ou le Directeur(ice) général et secrétaire-trésorier de la Municipalité peuvent autoriser, au besoin, l'inspecteur en bâtiment et en environnement ou toutes autres personnes dont les services peuvent lui être nécessaires et utiles, à assister et à agir comme personne-ressource auprès du Comité, conformément à l'article 147 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1). Ces personnes-ressources peuvent participer aux délibérations du Comité, mais n'ont pas le droit de vote.

4.6 RÈGLES DE RÉGIE INTERNES

Le Comité peut établir les règles de régie interne qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions en ce qui concerne, notamment, l'attribution du poste de secrétaire, le déroulement des réunions, leur fréquence et leur calendrier, les convocations, l'absentéisme et les conflits d'intérêts.

4.7 RECOMMANDATION ET AVIS

Les recommandations et les avis du Comité sont soumis sous forme de rapport écrit et daté, fait au Conseil municipal. Toutes les recommandations doivent être motivées et approuvées par le Comité. Les procès-verbaux des réunions du comité peuvent être utilisés et faire office, à toutes fins utiles et dans les cas où ils sont jugés suffisants, de rapports écrits.

4.8 CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

Sous réserve des dispositions prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1), toutes les informations portées à la connaissance des membres du Comité relativement aux demandes soumises ou dévoilées lors des réunions du Comité sont strictement confidentielles.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS FINALES

5.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Cyrille-de-Lessard, ce _____

Michel Saint-Pierre

Maire de Saint-Cyrille-de-Lessard

Lucie Roger

Directrice générale et greffière-trésorière par intérim